



République Française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Séance du mercredi 29 juillet 2026

Date de convocation :
24/07/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-six à 18h00, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Farid RAHMOUN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents : Farid RAHMOUN, Sophie DUPARCHY, Xavier BOISSONNET, Alexandra PUT, Éric TEDESCHI, Alix PERRIN, Christiane AMIELH, Marylise NICOLAS, Cédric COIMET, Jean-Marc DAUMAS, Julien CHANDRE, Charlotte ANSELMO, Philippe BOTALLA, Xavier TRUJILLO

Représenté(s) : Christophe LECOMPÈRE représenté par Cédric COIMET, Fabien RODRIGUEZ représenté par Julien CHANDRE, Aurélie DURAND représentée par Xavier TRUJILLO

Excusé(s) :

Absent(s) : Amina LEGHRIBI, Miguel GILLOT

Secrétaire de séance : Xavier BOISSONNET

DE_2026_038 - Objet : Délibération instituant la taxe sur la vacance des logements d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1046 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des logements d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- La taxe est due sur les logements vacants au 1er janvier.
- Elle est due depuis 1 an dans les Communes en zone tendue, depuis 2 ans dans les autres Communes.

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de reception de l'AR: 03/08/2026

004-210401451-DE_2026_038-DE

A G E D I

Il rappelle que les Communes concernées sont :

- Soit situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants présentant un fort déséquilibre offre/demande de logements (loyers, prix ou demande de logements sociaux élevés);
- Soit dans des Communes présentant des tensions similaires (loyers, prix, forte proportion de résidences non principales).
- La liste de ces Communes est fixée par décret.

Il précise que sont exonérés :

- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs pendant la période de référence ;
- La vacance indépendante de la volonté du propriétaire ;
- Les dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par les organismes de logement social concernés.

Il précise également que l'assiette considérée est la valeur locative cadastrale du logement concerné.

Il rappelle également les taux d'imposition :

- En zone tendue : 17% la première année d'imposition, puis 34% avec possibilité pour la Commune de porter ces taux jusqu'à 30% puis 60%.
- Hors zone tendue : Taxe facultative, instituée par délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI.

Il rappelle que sont considérés comme redevables :

- Le ou les titulaire(s) du droit sur le logement (propriétaire, usufruitier, preneur à bail construction ou à réhabilitation, emphytéote), et ce depuis le début de la période de vacance.

Il rappelle que les contrôles, recouvrements, contentieux, garanties et sanctions sont alignés sur ceux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il rappelle enfin que les dégrèvements seront supportés financièrement par la Commune ayant institué la taxe

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de réception de l'AR: 03/08/2026

004-210401451-DE_2026_038-DE

A G E D I

Il précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

À Peipin, le 29/07/2026



Farid RAHMOUN

A handwritten signature in black ink, which appears to read "X. Boissonnet", is written over a faint circular stamp.

Xavier BOISSONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le
et de la publication le

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de reception de l'AR: 03/08/2026

004-210401451-DE_2026_038-DE

A G E D I